

**K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.**

**LICENCE FOOTBALL  
PROFESSIONNEL 1B**

***SAISON 2026 - 2027***

Numéro de matricule : **4** Numéro de Licence : **/0004/49/80067**

**ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS**

**RUE DE LA TONNE 80**

**4000 ROCOURT**

Après délibération, la Commission des Licences a pris la décision, sur base des éléments suivants, d'attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 en date du vendredi 24 avril 2026 :

1° Vu la demande visant à obtenir la licence de football professionnel 1A-1B amateur pour la saison 2026-2027 :

2° La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes :

- RFC Liège - Legal & Financial Criteria 30-06\_ article P7.18.1°, 2° & 4° - 17\_11 –  
Confidentiel (1.777 pages)

- RFC Liège - Licence Football Professionnel 1A -1B – saison 2026-2027 16-02-2026  
- Confidentiel (1.590 pages)

La Commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l’Auditeur Général Licences RBFA et des déclarations faites.

Après examen approfondi du dossier et au vu du rapport établi par l’Auditeur Général Licences RBFA, la Commission des Licences a jugé que la licence de football professionnel 1A ne pouvait pas être accordée *de plano*.

Par conséquent, la Commission des Licences a demandé au Club, via une convocation, de fournir certaines pièces additionnelles et de comparaître devant la Commission des Licences, tout en se référant aux dispositions et exigences prévues par les articles P7.18.5°, P7.21.3° et P7.21.4° du Règlement Fédéral.

La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes suite à cette convocation :

RFC Liège – Convocation Commission des Licences 2026-2027 – 20\_04 -  
Confidentiel (299 pages).

La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l’Auditeur Général des Licences RBFA du 20 avril 2026 et des explications en réponse à la convocation.

Le Club a participé à la séance en date du 21 avril 2026 et était représenté par Mr Rodrigues Peirera et Mr Mardaga.

La Commission des Licences a entendu les représentants du Club qui ont eu l’occasion de donner leurs moyens, en bonne et due forme.

Les pièces / informations transmises hors délai ont été écartés d’office des débats conformément à l’article B11.96 du règlement fédéral.

Ensuite, les débats ont été clôturés et l’affaire a été prise en délibéré.

Comme mentionné dans la décision de la saison dernière, le club a été soumis à un contrôle continu mensuel tel que stipulé dans l’article P7.39 du règlement fédéral.

La Commission des Licences constate que le club a respecté toutes ses obligations dans le cadre de ce suivi.

Compte tenu des éléments ci-dessus et après la discussion avec le club, la Commission des Licences est d'avis qu'un suivi continu conformément à l'article P7.39 du règlement fédéral est nécessaire.

La Commission des Licences constate dès lors que les éléments suivants doivent faire l'objet d'un suivi :

Envoi mensuel des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs rémunérés et le staff technique ;

- Envoi mensuel des dettes échues en matière de transferts vers et depuis les clubs vendeurs et formateurs et toutes les dettes échues à l'égard de l'Association Royale Belge de Football (RBFA) et de l'Association des clubs Francophones de Football (ACFF) (= dettes fédérales) ;

- Envoi mensuel des preuves de paiement des montants dû à l'ONSS ;

- Envoi mensuel des preuves de paiement des montants dû au précompte professionnel ;

- Envoi mensuel des preuves de paiement des cotisations patronales au fonds de pension pour tous les membres du personnel ;

- Envoi mensuel des preuves de paiement des montants dû en matière de TVA ou impôts de quelque nature que ce soit ;

- Envoi mensuel de la situation active et passive et de la situation du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral ;

- Envoi mensuel de toutes les modifications des comptes courants et des fonds mis à la disposition du club par

o Le propriétaire du club,

et/ou

o Les entités juridiques liées

et/ou

o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle

Le club a donné son accord de se soumettre à ce suivi et reconnaît que conformément aux dispositions de l'article P7.39 du règlement fédéral, en cas de manquements persistants ou de manquements auxquels il n'est pas donné suite, un rapport sera élaboré par l'Auditorat pour les Licences à la Commission des Licences.

3° Conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, le R.F.C. LIEGEOIS, dénommé ci-après « le club », est composé des personnalités juridiques suivantes :

- SA Royal Football Club Liegeois, rue de la Tonne 80, 4000 Liège – BE0838.180.067
- SA Stade de Rocourt, rue de la Tonne 80, 4000 Liège - BE0551.982.953
- ASBL Ecole des jeunes du Royal Football Club Liegeois, rue de la Tonne 80, 4000 Liège – BE0838.251.729

4° Conformément à l'article P7.36 du règlement fédéral, la Commission des Licences prend connaissance des confirmations écrites du club :

- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licences ;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;

5° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Christophe Colson a déposé un rapport avec une opinion sans réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2025 en date du 29 octobre 2025;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour celles dont le contrat est encore en cours que pour celles dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation du réviseur d'entreprise Christophe Colson en date du 16 mars 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 16 avril 2026 ( voir attestations de l'O.N.S.S. en date du 04 février 2026 et 16 mars 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 16 avril 2026 (voir attestations Infocentre Charleroi en date du 28 janvier 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026);
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestations Infocentre Charleroi en date du 28 janvier 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026);

- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 16 avril 2026 inclus (voir attestation Ethias en date du 26 janvier 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location du stade de football jusqu'au 16 avril 2026 ont été payés (voir attestation en date du 13 février 2026 + preuves de paiement jusqu'au 16 avril 2026) ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article P5.1 1 à 8 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2026-2027 ;

6° Concernant les installations:

- que le club déclare, en cas de participation au championnat de D1B, jouer les rencontres à domicile au Stade de Rocourt, Rue de la Tonne 90 à 4000 Rocourt lors de la saison 2026-2027;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de Liège en date du 29 janvier 2026 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile au Stade de Rocourt, Rue de la Tonne 90 à 4000 Rocourt durant la saison 2026-2027;

7° Concernant l'article P7.21.4° du règlement fédéral :

*Pour obtenir une licence pour le football professionnel 1A, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:*

*4° disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques suivants:*

*a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 800 lux; Un club qui a évolué 2 saisons consécutives en division du football professionnel 1A doit, lors de l'introduction de sa demande de licence du football professionnel 1A pour la saison suivante, être doté d'une installation d'éclairage avec un éclairage moyen d'au moins 1200 lux;*

*b) Si le club dispose d'un terrain synthétique, un certificat FIFA Quality Pro, délivré par un laboratoire reconnu par la FIFA et valable pour la saison en cours, doit être présenté;*

*c) La surface du terrain de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 105 mètres, une largeur minimale de 64 mètres et maximale de 68 mètres. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien. Le terrain A doit être jouable tout au long de la saison et par tous les temps et être équipé d'un système de drainage, d'arrosage et de chauffage du terrain (par exemple, chauffage du terrain, bâche,...).*

*Les clubs doivent disposer d'un certificat récent (datant de 2 ans au maximum) confirmant que les systèmes susmentionnés sont présents et opérationnels.*

*d) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs conformément aux normes de l'UEFA et à législation belge;*

*e) être équipé d'un cabinet médical répondant aux normes du football professionnel. Il doit également répondre aux besoins du football de jeunes et assurer le suivi médical des sportifs;*

*f) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision. Chaque club doit également respecter les Club Media Regulations imposées par la Pro League;*

*g) le stade doit avoir une capacité d'au moins 8.000 places, dont au moins 5.000 assises. Une partie du stade, qui doit systématiquement être une zone séparée, est prévue pour les supporters visiteurs. Sauf décision contraire des autorités locales ou des forces de police, cette partie du stade doit représenter au moins 5 % de la capacité; Les capacités minimales décrites ci-dessus doivent être garanties tout au long de la saison et pour chaque match, sauf en cas de force majeure. Si la capacité ne peut être garantie par le club, la licence de football professionnel 1A peut être retirée au club après enquête, soit à la suite d'une plainte déposée par un club tiers, soit d'office par la Commission des licences de sa propre initiative, soit à l'initiative de l'Auditorat des licences. Si, de ce fait, un club n'a plus la capacité requise pour participer au football professionnel 1A, cela entraînera automatiquement et irrémédiablement la non attribution de la licence de football professionnel 1A pour la saison suivante.*

*h) Tous les espaces destinés aux joueurs et aux officiels doivent être bien éclairés, ventilés et/ou chauffés, clairement signalés et équipés d'une connexion Wi-Fi.*

*i) Le stade doit être équipé d'au moins un vestiaire pour chaque équipe, avec un minimum de cinq douches, deux toilettes séparées, des chaises et/ou des bancs pour au moins 25 personnes, une table de massage, un tableau tactique et un espace pour ranger les vêtements.*

*j) Le stade doit disposer d'un vestiaire pour les arbitres, comprenant au minimum deux douches, une toilette séparée, des chaises et/ou des bancs pour au moins six personnes, un bureau et de l'espace pour ranger les vêtements.*

*k) Le stade (ou ses abords immédiats) doit être équipé: o D'un espace de parking pour au moins deux cars et dix voitures pour les deux équipes et les officiels, dans un endroit sûr et sécurisé à proximité immédiate de l'entrée du stade pour les joueurs et les officiels. Si un tel parking n'est pas situé à proximité immédiate, un drop-off sûr doit être organisé. o D'au moins 150 places de parking à proximité immédiate du stade, dans une zone sûre et sécurisée, pour les VIP, les autres invités et le staff. Si un tel parking n'est pas situé à proximité immédiate, un drop-off sûr doit être organisé.*

*l) Le stade doit être équipé de deux bancs couverts (un par équipe) à côté du terrain, avec des places assises pour au moins 14 personnes.*

*m) Le stade doit disposer d'au moins 100 places VIP. n) Un système de caméras performant permettant une identification individuelle et répondant aux exigences qualitatives prévues par l'Arrêté Royal du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football. Les opérateurs de ces systèmes de caméras doivent avoir suivi la formation organisée par l'URBSFA.*

Concernant le respect de l'article P7.21.4° du règlement fédéral, le club a fourni l'accord du propriétaire du stade Daio Wasabi Stayen situé à Tiensesteenweg 168 à 3800 Saint-Trond en date du 17 mars 2026.

Cependant, la Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni d'autorisation délivrée par les autorités locales attestant que le club RFC Liège est autorisé à disputer ses matchs de 1A dans le stade Daio Wasabi Stayen de Saint Trond comme requis dans l'article P7.18.11° du règlement fédéral.

La Commission des Licences souhaite rappeler que le club devait disposer d'un stade répondant aux dispositions de l'article P7.21.4° du règlement fédéral à la date de la demande c'est-à-dire pour le 16 février 2026 au plus tard comme précisé dans l'article susmentionné. La Commission des Licences constate qu'au 16 février 2026, le stade Rocourt ne répondait pas aux dispositions de l'article P7.21.4° - voir rapport Nico De Pauw en date du 31 janvier 2026 et qu'aucun accord concernant l'utilisation du stade Daio Wasabi Stayen n'avait été fourni par le club.

Le club a joint une note de ses avocats du 16 juin 2025 et d'autres pièces exposant leur position concernant la règle des 30 km. Comme clairement mentionné dans la note circonstanciée fournie par le club, la distance à vol d'oiseau entre le club du RFC Liège et le stade Daio Wasabi Stayen est de 31,99 kilomètres et est donc supérieure à la distance maximale de 30 kilomètres prévue à l'article B3.25 du règlement fédéral.

La Commission des Licences fait aussi référence à la décision de la Commission de Licences du 22 avril 2024 contre laquelle le club n'a PAS fait appel.

Le club fournit en séance une lettre du Bourgmestre de la Ville de St-Trond l'autorisant à jouer ses matches au STVV.

La Commission des Licences constate que cette lettre d'autorisation est toutefois conditionnelle et déposée tardivement. Elle ne résout pas non plus la règle des 30kms mentionnée ci-avant.

8° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;

- qu'il n'y a pas d'arriérés exigibles vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiées précédemment ;
- que le club dispose à ce jour d'une assurance contre les accidents de travail ;
- que le club a conclu un contrat avec au moins 19 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré;

9° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

10° Compte tenu des éléments mentionnés apportés par le club, la Commission des Licences est d'avis qu'il existe des attentes raisonnables quant au fait que la continuité du club pour la durée de la licence soit garantie à condition qu'un suivi mensuel soit imposé au club.

11° La Commission des Licences souhaite attirer l'attention du club sur le règlement fédéral relatif à la viabilité du football belge (article P7.141 à article P7.157). La Commission des Licences a constaté que le club dispose de fonds propres négatif au 30 juin 2023 (année de référence conformément à l'article P7.154 du règlement fédéral) et que le club dispose de fonds propres positifs au 31 décembre 2025.

La Commission des Licences tient à souligner qu'au vu des articles du règlement fédéral susmentionnés, les fonds propres négatifs doivent s'améliorer de 60% au 30 juin 2026 pour éviter les sanctions prévues à l'article P7.144 du règlement fédéral.

12° Il ressort de ce qui précède que le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 et que le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS ne satisfait pas aux conditions visant l'obtention de la licence de football professionnel 1A du fait du non-respect des articles P7.18.11° et P7.21 du règlement fédéral.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Ayant entendu les représentants du club en séance.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS (Matricule n° 4) en vue de la licence de football professionnel 1B est recevable et fondée.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS (Matricule n° 4) en vue de la licence de football professionnel 1A est recevable mais NON fondée.

Décide d'attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS la licence de football professionnel 1B sous le numéro /0004/49/80067.

Décide de NE PAS attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS la licence de football professionnel 1A.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en football professionnel 1B pour la saison 2026-2027 (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B /0004/49/80067).

Rappelle au club son obligation de communiquer tous les événements susceptibles d'avoir un impact économique important, conformément à l'article P7.10 du Règlement fédéral.

Déclare qu'il existe un suivi consenti par l'Auditorat conformément à la déclaration du club.

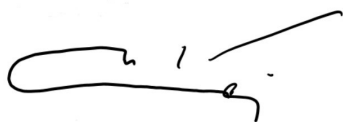
Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Impute les frais de la cause (frais forfaitaires de 550€) à charge du club.

Fait à TUBIZE le vendredi 24 AVRIL 2026

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK  
Président



Jacques HULSBOSCH  
Vice-Président



Frans VERSCHELDEN



Olivier WITMEUR